

Transports scolaires Évreux Portes de Normandie

Règlement des transports scolaires

Contenu

1	Objet	4
2	Les Ayant-droits aux transports scolaires	4
2.1	Conditions	4
2.2	Le droit au transport scolaire	4
2.3	Dérogations, droits partiels ou particuliers	5
2.3.1	Dérogations permettant de bénéficier de l'ensemble des droits octroyés aux usagers des transports scolaires	5
2.3.2	Usagers scolaires ne répondant que partiellement aux conditions susvisées	5
2.3.3	Gardes alternées	5
2.3.4	Déplacement liés à des stages obligatoires	5
2.3.5	S'agissant des élèves suivant un enseignement post bac et des étudiants	6
2.3.6	S'agissant des correspondants « étrangers »	6
2.3.7	S'agissant des autres usagers habilités à emprunter un service de transport scolaire	6
3	L'inscription aux transports scolaires	6
3.1	Principes généraux	6
3.2	Majoration	7
3.3	Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel aux transports scolaires	7
3.4	Prise en charge des élèves résidant sur le territoire d'Évreux Portes de Normandie utilisant le réseau d'un réseau extérieur	7
3.5	Prise en charge des élèves utilisant le réseau d'Évreux Porte de Normandie résidant à l'extérieur du territoire	8
4	Tarifcation	8
5	Conditions d'accès aux transports scolaires	8
5.1	Le titre de transport	8
5.2	Duplicata de titre de transport	9
5.3	Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers	9
5.4	Changement de situation en cours d'année	9
6	Cas de remboursement	9
7	Les horaires	9
8	Les acteurs des transports scolaires, leurs rôles et leurs responsabilités	10
8.1	Évreux Portes de Normandie	10
8.1.1	Autorité Organisatrice de 1 ^{er} rang des transports scolaires - AO1	10
8.1.2	Autorité Organisatrice de 2 ^{ème} rang des transports scolaires-AO2	10
8.2	Les communes	10
8.3	Les transporteurs	10
8.4	Les usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux	11
9	Règles de discipline et de sécurité	11
9.1	La montée et la descente des élèves	11
9.2	En cas de panne	12
9.3	En cas d'incendie :	12
9.4	Consignes	12
9.5	Le conducteur	12
9.6	Les sanctions	13
9.7	Détérioration	13

Annexe 1 SERVICE ADMINISTRATIFS À LA DISPOSITION DU PUBLIC	14
Annexe 2 – RECAPITULATIF DES INFRACTIONS ET DE LEURS SANCTIONS	15

1 Objet

Le présent règlement a pour objet :

- ⇒ D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits de transports scolaires d'une part et à ceux affectés à des lignes régulières et leurs doublages transportant des usagers scolaires titulaires d'un titre de transport délivré par le Service Régional des Transports soit par la Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie ;
- ⇒ De prévenir les accidents ;
- ⇒ De rappeler aux parents leurs responsabilités entre le domicile et le point d'arrêt ;
- ⇒ D'informer au sujet des obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

Règlementairement, les transports scolaires sont des Services A Titre Principal Scolaire (SATPS) et sont règlementés par le code des transports en vigueur.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt, mais également d'informer les familles et les usagers sur leurs droits.

Par ailleurs les dessertes effectuées lors de la pause méridienne, de même que les déplacements organisés entre les écoles et les centres pédagogiques, les garderies ou centres de loisirs ne sont pas considérés comme des transports scolaires (SATPS).

2 Les Ayant-droits aux transports scolaires

2.1 Conditions

Pour être considérés comme ayants droit des transports scolaires d'Évreux Portes de Normandie, les élèves doivent répondre aux critères suivants :

- ⇒ Être domiciliés sur le territoire d'Évreux Portes de Normandie;
- ⇒ Être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Éducation Nationale ou le Ministère de l'Agriculture :
 - En classe de maternelle, uniquement sur les dessertes dotées d'un accompagnateur ;
 - En classe de primaire, le strict respect de la carte scolaire étant requis ;
 - En classe de collège ;
 - En classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel ;
 - En section d'éducation spécialisée (classes relais, primo-arrivants, ...) ;
 - En apprentissage et être âgé de moins de 18 ans, pour ses déplacements vers son établissement de formation (CFA, MFR, IFORM...).

Les dessertes mises en place répondent à une logique de sectorisation des établissements scolaires.

2.2 Le droit au transport scolaire

Les élèves répondant aux critères susvisés, peuvent avoir accès aux services déployés à titre principal scolaire (dits « transports scolaires ») organisés par Évreux Portes de Normandie et bénéficier de la tarification scolaire.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien entre l'arrêt d'autocar le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité selon le calendrier officiel de l'Éducation Nationale.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport entre l'arrêt d'autocar le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par semaine de scolarité suivant le calendrier officiel de l'Éducation Nationale, sauf cas particuliers des jours fériés prévus par ce calendrier de fermeture d'établissement ou autres cas de force majeure.

Les horaires des services de transports déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours.

S'agissant du transport des élèves de maternelle, Évreux Portes de Normandie prévoit les dispositions nécessaires d'accompagnement et de surveillance à bord des autocars.

2.3 Dérogations, droits partiels ou particuliers

2.3.1 Dérogations permettant de bénéficier de l'ensemble des droits octroyés aux usagers des transports scolaires

Les motifs de dérogations recevables sont :

- Le choix d'une option reconnue par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale dont dépend l'élève, sous réserve de l'existence d'un service régulier de transport organisé par Évreux Portes de Normandie ;
- L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de demeurer dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de l'Inspection Académique (renvoi, mise en danger de l'élève, motif médical) ;
- Le rapprochement des membres d'une fratrie (exclusivement sur le même circuit scolaire existant) ;
- Le statut de réfugié qui change le lieu d'hébergement de l'élève en cours d'année scolaire, entraînant le rattachement à un autre établissement scolaire desservi.

2.3.2 Usagers scolaires ne répondant que partiellement aux conditions susvisées

Les élèves qui ne rempliraient pas les conditions mentionnées à l'article 2 pourront être admis à titre dérogatoire dans la limite des places disponibles à bord des transports scolaires.

2.3.3 Gardes alternées

Dans le périmètre relevant du transport scolaire Évreux Portes de Normandie, les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents, à condition que les dessertes existent et sans modification de celles-ci. Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription, c'est-à-dire les 2 adresses précises de domiciles.

Ce double acheminement n'est pas possible si l'un des parents réside en dehors du ressort territorial d'Évreux Portes de Normandie.

2.3.4 Déplacement liés à des stages obligatoires

Les élèves bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours, et qui doivent effectuer un stage

obligatoire en dehors de l'établissement scolaire peuvent exceptionnellement utiliser un service régulier de transport pour se rendre sur leur lieu de stage. La demande de modification temporaire du trajet initialement est à formuler dans un délai minimum de 3 semaines précédant le début du stage.

Les transports des élèves en formation par alternance vers les lieux de stage ne sont pas pris en charge (sauf si le trajet reste le même que pour se rendre dans l'établissement scolaire).

2.3.5 S'agissant des élèves suivant un enseignement post bac et des étudiants considérés en tant « qu'ayant-droit » au sens de l'article 2 du présent règlement

Ces élèves (classes préparatoires, BTS...) et étudiants ne sont pas ayant droits. Ils peuvent cependant accéder aux transports scolaires existants mais en s'acquittant du montant de l'abonnement adapté à leur profil. Il n'est pas mis en place de moyens spécifiques pour répondre aux besoins particuliers de déplacement des étudiants et des élèves effectuant des études supérieures.

2.3.6 S'agissant des correspondants « étrangers »

Pendant leur séjour, ces usagers sont admis gratuitement dans les transports scolaires, mais uniquement dans la limite des places disponibles. Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée maximale est limitée à 4 semaines sur l'année scolaire.

Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser au service Mobilités d'Évreux Portes de Normandie au moins 2 semaines avant la date prévue d'accueil des correspondants.

2.3.7 S'agissant des autres usagers habilités à emprunter un service de transport scolaire

Ces derniers peuvent être admis dans les transports scolaires, dans la limite des places disponibles, et à condition de disposer d'un titre de transport conforme avant d'accéder aux autocars. Ces usagers sont invités à contacter le service Mobilités d'Évreux Portes de Normandie pour connaître les modalités d'accès plus en détail. Les demandes sont à formuler au moins 15 jours avant de pouvoir accéder aux autocars.

3 L'inscription aux transports scolaires

3.1 Principes généraux

Les usagers scolaires font valoir leurs droits par le dépôt d'une demande d'inscription nominative auprès des services d'Évreux Portes de Normandie, authentifiée par leur représentant légal.

Pour réaliser cette démarche, les usagers sont invités à s'inscrire à compter du mois de juin précédant l'année scolaire de référence, en se renseignant directement au sein de leur établissement scolaire ou auprès des services d'Évreux Portes de Normandie dont ils relèvent et dont les coordonnées figurent à l'annexe 1.

L'inscription au transport scolaire est totalement dématérialisée sur le secteur de Saint André de l'Eure et le sera prochainement sur tout le territoire d'Évreux Portes de Normandie. En dehors du secteur de Saint André de l'Eure, les inscriptions sont à effectuer par voie de formulaire papier.

La période d'inscription est de deux mois, du 1^{er} lundi du mois de juin au premier dimanche du mois d'août. Passée cette période, l'inscription aux transports est majorée pour chaque inscription. La date faisant foi est la

date de l'inscription en ligne par internet. Pour les formulaires papier, c'est celle du cachet postal ou, en cas de remise directe, de la réception de la demande à l'accueil de l'Hôtel d'Agglomération d'Évreux Portes de Normandie (adresse figurant annexe 1).

3.2 Majoration

Passé un certain délai, compte tenu des difficultés de traitement engendrées par les inscriptions tardives, une majoration est appliquée aux tarifs annuels des transports scolaires. Cette majoration est de 20€. Elle est appliquée par dossier d'inscription remis après le 1^{er} dimanche du mois d'août.

Cette majoration n'est pas remboursable, même si le titre de transport délivré n'a pas été utilisé. Elle est à régler en totalité lors de l'inscription.

Les seuls motifs de non application de cette majoration, après le 1^{er} dimanche du mois d'août, sont :

- L'acceptation tardive par l'établissement scolaire, justifié par un courrier de l'établissement indiquant une mise sur liste d'attente de l'élève ou le refus tardif d'une inscription dans un autre établissement ;
- Un déménagement au-delà du 1er juin, en fournissant à titre de justificatif une facture (EDF, déménageurs) ou une attestation de la nouvelle mairie de résidence ;
- Un changement de situation familiale ou professionnelle après le 1er juin en fournissant une déclaration sur l'honneur et tout justificatif pouvant attester ce changement.

Les demandes d'inscription pour une année scolaire incomplète, formulées en cours d'année scolaire en raison de ces motifs et justifiées de la même manière ne donnent pas lieu à majoration.

Les demandes d'inscriptions font l'objet d'une instruction de la part des services d'Évreux Portes de Normandie. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires le cas échéant, voire être rejetées si elles ne remplissent pas les conditions fixées par le présent règlement, ou qu'elles contiennent des informations manifestement inexacts ou erronées. Les décisions de rejet font l'objet d'une notification motivée au déposant.

3.3 Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel aux transports scolaires

Les dossiers déclarés recevables sont validés par le service instructeur. Un appel de fonds est ensuite émis auprès de la famille.

Le paiement pourra être effectué :

- Par carte bancaire directement en ligne par internet sur le secteur de Saint André de l'Eure
- Par courrier, au moyen d'un chèque ;
- En espèces, chèque au sein du point relais figurant dans la rubrique « contacts utiles » en annexe 1 du présent document
- En carte bancaire uniquement au sein du point relais de Saint André de l'Eure (voir la liste des communes dans la rubrique « contacts utiles » en annexe 1 du présent document).

3.4 Prise en charge des élèves résidant sur le territoire d'Évreux Portes de Normandie utilisant le réseau d'un réseau extérieur

- L'inscription et le paiement du titre de transport aura lieu au point relais de Saint André ou de Saint Germain sur Avre ;
- Le tarif appliqué sera celui d'Évreux Portes de Normandie (voir tarif article Tarification) ;
- Le règlement applicable sera celui de l'autorité organisatrice extérieure » (remis lors de l'inscription pour

validation) ;

- ⇒ Le titre de transport sera ensuite envoyé par courrier au domicile de l'utilisateur.

3.5 Prise en charge des élèves utilisant le réseau d'Évreux Porte de Normandie résidant à l'extérieur du territoire

- ⇒ L'inscription et le paiement du titre de transport aura lieu dans l'agglomération du domicile de l'utilisateur ;
- ⇒ Le tarif appliqué sera celui de sa collectivité ;
- ⇒ Le règlement applicable sera celui d'Évreux Portes de Normandie ;
- ⇒ Le titre de transport sera ensuite envoyé par courrier au domicile de l'utilisateur.

4 Tarification

Le prix du titre annuel de transport scolaire d'Évreux Portes de Normandie est de :

- ⇒ 40€/an pour les élèves de maternelle et de primaire ;
- ⇒ 80€/an pour les collégiens et lycéens.

Le paiement est réalisé à l'inscription et pour l'ensemble de l'année scolaire.

Pour toute demande de titre de transport à partir du mois de février suivant la rentrée scolaire, la carte sera facturée au prorata des mois restants, sur présentation de justificatifs.

Pour les stagiaires empruntant les réseaux d'Évreux Portes de Normandie la carte sera facturée au prorata du nombre de semaines d'utilisation.

Tout élève inscrit en juin pourra bénéficier de la gratuité du transport pour la fin de l'année scolaire.

Les élèves devant prendre le transport le midi pour se rendre en restauration scolaire ou pour se rendre en accueil de loisirs (périscolaire ou extrascolaire) devront également s'acquitter d'un titre de transport.

5 Conditions d'accès aux transports scolaires

5.1 Le titre de transport

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'un titre de transport valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre de transport scolaire est nominatif, et doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré.

Le titre de transport doit être présenté au conducteur à chaque montée à bord du véhicule ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle.

À titre exceptionnel en cas d'oubli de sa carte, un élève pourra être admis à bord d'un car desservant à titre principal des établissements scolaires un jour donné. Cet oubli peut faire l'objet d'une sanction décrite en annexe 2 au présent règlement.

Le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule, des usagers, quels qu'ils soient, qui ne sont pas en possession d'un titre de transport en cours de validité. Il en est de même pour les usagers qui chercheraient à embarquer des objets prohibés.

L'accès au véhicule est interdit aux élèves qui transporteraient des animaux vivants à l'exception des chiens

d'aveugle d'un élève ayant une déficience visuelle

5.2 Duplicata de titre de transport

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève fera une demande de duplicata auprès de l'autorité ayant établi ce dernier, contre la somme de 10€.

5.3 Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers

En période rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son abonnement annuel bénéficie d'une période de tolérance de 3 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire pour que sa situation soit régularisée.

5.4 Changement de situation en cours d'année

Si vous n'utilisez plus le service, veuillez envoyer la carte à Évreux Portes de Normandie. Si le renvoi de la carte s'effectue avant le 30 septembre, alors le titre de transport sera remboursé.

L'utilisateur scolaire ou son représentant légal est tenu d'informer le service mobilités d'Évreux Portes de Normandie :

- En cas de déménagement ;
- De changement de régime scolaire ;
- De changement d'établissement scolaire ;

Et plus généralement de tout changement de situation en cours d'année.

Le service instructeur évaluera les incidences administratives de ce changement et émettra, le cas échéant, un nouveau titre de transport à l'utilisateur.

6 Cas de remboursement

Le remboursement d'un titre de transport est possible :

- Jusqu'au 1er octobre : remboursement à 100 % sans motif particulier en cas de non utilisation des transports (cachet de la poste faisant foi) ;
- Jusqu'au 1er février : remboursement *au prorata des mois non entamés pour les motifs suivants* :
 - Déménagement ;
 - Nouvelle affectation de l'élève ;
 - Autres raisons indépendantes de la volonté de la famille ;
- Passé le 1er février : aucun remboursement ne sera effectué.

7 Les horaires

Les fiches horaires des circuits sont consultables et téléchargeables sur le site : www.evreuxportesdenormandie.fr
Il est également possible de prendre contact avec les services désignés en annexe 1.

En cas de perturbation sur le trajet, une information sera transmise dans les plus brefs délais, soit par le transporteur, soit par Évreux Portes de Normandie.

8 Les acteurs des transports scolaires, leurs rôles et leurs responsabilités

8.1 Évreux Portes de Normandie

8.1.1 Autorité Organisatrice de 1^{er} rang des transports scolaires - AO1

- Organise les services de transport et édicte les règles d'usage du réseau ;
- Finance le transport scolaire ;
- Fixe les tarifs appliqués aux usagers ainsi que les conditions contractuelles et commerciales de leur application ;
- Instruit les demandes de prise en charge émanant des usagers et organise la distribution des titres de transport ;
- Veille au respect des conditions de sécurité de son réseau et des usagers qui l'empruntent. Elle établit à ce titre des consignes d'utilisation et sanctionne le cas échéant les manquements aux dispositions convenues par des mesures disciplinaires.

8.1.2 Autorité Organisatrice de 2^{ème} rang des transports scolaires (AO2)

La Région confie à Évreux Portes de Normandie, en raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, tout ce qui concerne la gestion de proximité ainsi qu'un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

Évreux Porte de Normandie est le relais de la Région auprès des diverses instances locales (communes, associations de parents d'élèves, établissements scolaires, etc...) dans son effort d'écoute, d'ajustement et d'optimisation des services de transport.

Évreux Portes de Normandie en sa qualité d'Autorité Organisatrice de 2^{ème} rang est amenée à :

- Recueillir et instruire les demandes des usagers, notamment en période de préparation de la rentrée scolaire ;
- Proposer à la Région des modifications dans l'organisation des services en fonction des besoins ou des aspirations locales ;
- Fixer la participation financière demandée aux familles pour le transport des élèves, dans la limite des tarifs régionaux, et procéder au recouvrement de la recette financière le cas échéant ;
- Prendre des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité requises, pouvant aller jusqu'à la décision de suspension des transports scolaires en cas de conditions de circulation manifestement dangereuses.

8.2 Les communes

Le Maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement 2 fonctions aux titres :

- De sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales ;
- De son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de régler l'accès et l'usage de la voirie.

La création des nouveaux arrêts d'autocars nécessite par exemple l'aval formel de la commune.

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire :

- D'assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'établissement scolaire et les autocars.
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale.

8.3 Les transporteurs

Leur rôle est central pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possibles des passagers. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures réglementaires vis-à-vis de leurs personnels, complétées des dispositions particulières qu'Évreux Portes de

Normandie introduit dans ses contrats d'exploitation.

Entre-autres missions, le transporteur :

- Affecte un personnel qualifié ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution ;
- Respecte les horaires et les itinéraires définis dans le plan de transport ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles qui les lient à Évreux Portes de Normandie ;
- Gère, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assure la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu ou d'intempéries par exemple ;
- Prend les décisions appropriées dans certaines circonstances qui pourraient devenir critiques et nuire à la sécurité des usagers transportés, y compris de ne pas assurer le service le cas échéant ;
- Effectue tous les contrôles réglementaires applicables à son activité.

8.4 Les usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux

Il est rappelé tout d'abord que le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille. Le soir (ou le midi), il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux familles et aux usagers des transports scolaires de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre le domicile et l'autocar soit effectué en sécurité. Pour cela, le port d'un gilet jaune est conseillé.

Au niveau des points d'arrêt, les véhicules des parents ne doivent être stationnés :

- Ni de manière anarchique et ce, indépendamment de la configuration des lieux ;
- Ni sur l'aire d'arrêt de l'autocar ;
- Ni au niveau des intersections pour ne pas obérer les circulations et éviter de mettre en danger les usagers de la route comme ceux des transports.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages que commet le mineur. Est notamment à sa charge la réparation des dégradations causées par l'élève mineur. Dans le cas de parents séparés cette responsabilité incombe au parent qui héberge habituellement l'élève.

L'élève mineur est quant à lui pénalement responsable si son comportement est délictueux.

9 Règles de discipline et de sécurité

9.1 La montée et la descente des élèves

La montée et la descente ne peuvent s'effectuer qu'au point d'arrêt choisi lors de l'inscription. Un élève aura un seul et unique point de montée, excepté les cas particuliers (article 2.3.3).

L'élève doit être présent au moins cinq minutes avant l'arrivée du car ; aucune attente aux arrêts n'est effectuée après l'heure indiquée sur la fiche horaire transmise par le transporteur.

La montée doit être effectuée avec ordre et uniquement par la porte avant du car ; les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car et lors des contrôles.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

Pour les enfants de maternelle, il est impératif que l'attestation de prise en charge en annexe 3 soit complétée, signée et retournée à la collectivité. Elle devra être fournie lors de l'inscription afin de désigner la ou les personnes pouvant récupérer l'enfant.

Si personne ne se présente à la descente du car, l'enfant sera conduit soit :

- dans un centre périscolaire désigné par Évreux Portes de Normandie ;

- en mairie ;
- en dernier recours à la gendarmerie la plus proche.

Un courrier sera envoyé à la famille. En cas de récidive l'enfant sera exclu du transport scolaire.

9.2 En cas de panne

Les élèves restent dans le car et attendent un véhicule de remplacement. Le transporteur prévient également le responsable des transports d'Évreux Portes de Normandie afin qu'une communication efficace soit établie avec les établissements concernés et les parents.

9.3 En cas d'incendie

- Les sacs et cartables sont laissés sur place, et le regroupement s'effectue dans un espace sécurisé ;
- Les secours sont prévenus.

9.4 Consignes

Il est interdit notamment :

- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex : marteau, extincteur, ceinture de sécurité,...) ;
- de porter sur soi et de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles... ;
- de sortir stylo, crayon et ciseau lors de trajet en car ;
- de fumer et/ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre ;
- de projeter quoi que ce soit ;
- de poser les pieds ou se mettre debout sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation ;
- de se pencher au dehors ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de porter atteinte à la sécurité affective, morale et physique des autres passagers de quelques manières que ce soit.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Il est rappelé que tout objet personnel reste à la charge de l'élève, et qu'en aucun cas le transporteur ou Évreux Portes de Normandie ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou détérioration.

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

9.5 Le conducteur

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

Il est de la responsabilité du transporteur de s'assurer qu'aucun surnombre ne soit constaté dans le transport scolaire.

9.6 Les sanctions

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits à son responsable qui en informe par écrit l'organisateur.

Les sanctions prononcées et appliquées par le Président d'Évreux Portes de Normandie pour les transports scolaires sont les suivantes :

- ⇒ avertissement adressé par voie postale ;
- ⇒ exclusion temporaire de courte durée (1 semaine) ou de longue durée (de 2 semaines à 1 mois) ou application d'une amende forfaitaire après consultation du chef d'établissement ;
- ⇒ Exclusion définitive après consultation des parties concernées.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation d'enseignement scolaire.

9.7 Détérioration

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Dans ce cas, une conciliation est conduite avec les parents et l'élève afin de permettre une prise en charge de la remise en état. En l'absence d'accord, le transporteur, avec l'acceptation d'Évreux Portes de Normandie, pourra porter plainte auprès du commissariat de police ou de gendarmerie compétent qui procédera à une enquête et se réservera le droit de demander aux familles le remboursement des frais de réparation.

Annexe 1 SERVICES ADMINISTRATIFS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Pour toute question :

Hotel d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie
Service mobilités
9 rue voltaire
CS40423
27000 Évreux
02 32 31 99 28
transportscolaire@epn-agglo.fr

Pour les communes suivantes, nous vous prions de bien vouloir vous adresser auprès du relais figurant ci-dessous. Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers l'évêque, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy et Saint Germain sur Avre.

Relais Mairie de Saint Germain sur Avre
02 32 58 07 76
mairie@stgermainsuravre.fr

Pour les communes suivantes, nous vous prions de bien vouloir vous adresser auprès du relais figurant ci-dessous : Bois le Roi ; Bretagnolles ; Champigny la Futelaye ; Chavigny Bailleul ; Coudres ; Croth ; Epieds ; Foucrainville ; Fresney ; Garennes sur Eure ; Grossœuvre ; Jumelles ; La Baronnie ; La Couture-Boussey ; La Foret-du-Parc ; l'Habit ; Les Authieux ; Lignerolles ; Marcilly-sur-Eure ; Mouettes ; Mousseaux ; Prey ; Serez ; Saint-André-de-l'Eure ; Saint-Laurent-des-Bois ; Saint-Luc.

Relais Saint André de l'Eure
02 32 32 95 05
transportscolaire@epn-agglo.fr

Pour les communes suivantes, nous vous prions de bien vouloir vous adresser auprès du relais figurant ci-dessous : Aviron, Bacquepuis, Bérengenville la Campagne, Bernienville, Gauville la Campagne, Le Mesnil Fuguet, Quittebeuf, Sacquenville, Saint Martin la Campagne.

Service mobilités
Évreux Portes de Normandie
02 32 31 99 28
transportscolaire@epn-agglo.fr
9 rue voltaire. CS40423. 27000 Évreux

Annexe 2 – RECAPITULATIF DES INFRACTIONS ET DE LEURS SANCTIONS

Infractions de première catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Oubli de la carte de transport	Avertissement
Élève non inscrit	Avertissement et refus d'accès au car, avec obligation de régularisation
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Avertissement
Ceinture de sécurité non attachée	Avertissement
Absence de photo sur la carte	Avertissement
Chahut ou bousculade dans le car à la montée ou à la descente	Avertissement
Comportement ne respectant pas l'Article 9 du présent règlement	Avertissement ou exclusion selon la gravité de la ou des faute(s)

Infractions de seconde catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Récidive à une infraction de première catégorie	Exclusion d'une semaine
Refus de présentation de sa carte de transport	Exclusion d'une semaine
Insolence envers le conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion d'une semaine

Infractions de troisième catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Première récidive à une infraction de seconde catégorie	Exclusion d'un mois
Seconde récidive à une infraction de seconde catégorie	Exclusion définitive
Falsification d'un titre de transport	Exclusion définitive
Vol dans un autocar	Poursuite judiciaire (infraction au code pénal) exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive de l'année en cours suivant l'importance du préjudice
Dégradation dans un autocar ou à un arrêt	Poursuite judiciaire (infraction au code pénal) exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive de l'année en cours suivant l'importance du préjudice
Insultes, menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Poursuite judiciaire (infraction au code pénal) exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive de l'année en cours suivant l'importance du préjudice
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de drogue dans un autocar	Poursuite judiciaire (infraction au code pénal) exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours
Menaces physiques envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève, et/ou port d'une arme réelle ou factice	Poursuite judiciaire (infraction au code pénal) exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours
Comportement mettant en péril la sécurité des usages ou du conducteur, manipulation d'objets dangereux, ou manipulation des organes vitaux du car	Poursuite judiciaire (infraction au code pénal) exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours
Première récidive à une infraction de troisième catégorie	Exclusion d'un mois
Seconde récidive à une infraction de troisième catégorie	Exclusion définitive



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

Service mobilités
9 rue Voltaire
CS40423
27000 Évreux